



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2021-09-01-00010  
à l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 autorisant l'EARL DE SAINT ELIX  
à exploiter un élevage porcin sur le territoire de la commune de Pessan**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

**VU** la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II – titre 1er – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n°2011-1257, du 10 octobre 2011, relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

**VU** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté, du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel, du 19 décembre 2011, modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral, du 9 août 2002, autorisant l'EARL DE SAINT-ELIX à exploiter un élevage porcin d'une capacité de 3264 animaux équivalents sur le territoire de la commune de PESSAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral, du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**VU** le porter-à-connaissance daté du 29 janvier 2021 et déposé le 18 juin 2021 par l'exploitant, relatif au changement de gérant et à la modification du plan d'épandage ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 29 juillet 2021, faisant suite aux modifications portées à la connaissance du Préfet le 18 juin 2021 et proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 susmentionné ;

**VU** la transmission de ce projet à l'exploitant, le 03 août 2021, lors de la procédure contradictoire ;

**VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai imparti des 15 jours ;

**CONSIDÉRANT** que suite à une modification du classement de la nomenclature, le passage du régime d'autorisation à enregistrement de l'EARL DE SAINT-ELIX doit être acté dans cet arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que, par son activité d'élevage, l'installation fait partie de celles mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications signalées par l'EARL DE SAINT-ELIX dans son porter-à-connaissance susvisé (changement de gérant au profit de M. FERREIRA-SEBASTIAO Daniel et modification du plan d'épandage) ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires tels que mentionnés à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement justifiant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation doit répondre aux exigences de l'article R. 512-46-25 à 29 du code de l'environnement en ce qui concerne la remise en état du site en cas de cessation d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modifications porté à la connaissance du préfet (changement de gérance et modification du plan d'épandage) ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais doit cependant être encadré par des prescriptions complémentaires modifiant les articles 10 à 13 du chapitre V des prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 09 août 2002 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces éléments doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire non obligatoirement soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers et défini à l'article R. 181-45 du livre V du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 dont bénéficie l'EARL DE SAINT ELIX, pour son site de Pessan, lieu-dit « Saint Elis », est modifié comme suit :

« Les diverses installations de cet établissement, rentrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Seuil	Régime
2102-1	Porcs charcutiers : 1834	1834 animaux équivalents	<450	ENREGISTREMENT
	Porcs reproducteurs : 404	1212 animaux équivalents	<450	ENREGISTREMENT
	Cochettes pré-troupeau : 56	56 animaux équivalents	<450	ENREGISTREMENT
	Porcelets : 810	162 animaux équivalents	<450	ENREGISTREMENT
	<b>TOTAL</b>	<b>3264 animaux équivalents</b>		
2260	Fabrication d'aliment	37 kW	<100 kW	Non classé
	Broyage – concassage	24 kW		Non classé

## **Article 2 :**

Le chapitre V (articles 10 à 13) des prescriptions générales annexées à l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 est modifié comme suit :

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections et/ou effluents sur les parcelles listées dans l'annexe 5 du porter-à-connaissance daté du 29 janvier 2021 visé.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vu d'être épandu.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Les apports azotés, toutes origines confondues sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses (dans la limite de l'équilibre de la fertilisation).

En tout état de cause, les prescriptions concernant l'épandage sont applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au regard de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Le cas échéant, des prescriptions plus restrictives peuvent s'appliquer et notamment l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. »

## **Article 3 :**

En application de l'article R. 181-44, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Pessan et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par la mairie en rapport avec l'épidémie du COVID-19 ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pessan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié sur le recueil des actes administratifs du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au siège social de l'EARL DE SAINT-ELIX, 1219 route de Pau, 64410 VIGNES.

## **Article 5 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP), et Monsieur le maire de Pessan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires de Auterive, Bédéchan, Boulaur, Castelnau-Barbarens, Haullies et Tirent-Pontéjac pour information.

Fait à AUCH, le **01 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

  
Edwige DARRACQ

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

---